CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

58e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 26 au 30 octobre 2020

**SC58 Doc.22.3**

**Statut juridique des Initiatives régionales Ramsar**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu de ce document

1. Le présent document a été préparé par la Conseillère juridique avec l’appui du Secrétariat et du Groupe de travail.

**Contexte**

2. La Décision SC57-29 demandait au Secrétariat d’obtenir d’autres orientations de la Conseillère juridique de la Convention sur le statut juridique des Initiatives régionales Ramsar (**IRR**) et de faire rapport à la 58e Réunion du Comité permanent. Les avis de la Conseillère juridique figurent dans l’**Annexe 1** du présent document.

3. La Décision SC57-29 étant très générale, elle a été largement interprétée de manière à fournir le plus d’informations pertinentes possible aux Parties contractantes. L’avis comprend aussi une analyse des incidences pour la Convention sur les zones humides (**Convention**), en cas d’adoption, par une ou plusieurs IRR, d’une structure juridique officielle en vertu du droit national ou étatique[[1]](#footnote-1), ce qui confère la personnalité juridique. Par souci d’exhaustivité, il étudie également quelles seraient les incidences pour la Convention d’un cas où une IRR serait officiellement reconnue comme organisation internationale et se verrait conférer la personnalité juridique internationale, deviendrait membre d’une organisation internationale ou obtiendrait le statut d’observateur auprès de cette organisation.

4. Il convient de préciser qu’il n’appartenait pas à la Conseillère juridique, au titre du présent avis et de son expertise, d’analyser les lois relatives à la structure d’entreprise et à la personnalité juridique de chaque pays concerné (au niveau national ou étatique) ni de donner un avis sur une structure adéquate pour les IRR situées dans ces pays. Dans l’hypothèse où des Parties contractantes jugeraient nécessaire et approprié d’obtenir un avis de ce type, ces Parties devraient envisager de recourir aux services d’un juriste local ayant les compétences requises en la matière.

5. Cependant, l’avis s’appuie sur les principes généraux relatifs à la personnalité juridique pour décrire les incidences possibles pour la Convention de l’octroi de ce statut officiel aux IRR, au regard du droit national ou étatique pertinent[[2]](#footnote-2).

6. Cet avis juridique est indépendant et ne cherche pas à faire valoir une opinion particulière sur la décision d’une IRR d’adopter une structure juridique ou une autre. Il a pour objet de fournir suffisamment d’informations aux Parties contractantes pour qu’elles puissent réfléchir à la nature et à la gouvernance des IRR.

**Annexe 1**

1. L’avis est divisé en six parties :

* **Partie 1 : Résumé**
* **Partie 2 : Recommandations et Résolutions de la Conférence des Parties et Décisions du Comité permanent pertinentes**
* **Partie 3 : Statut actuel des IRR au titre de la Convention**
* **Partie 4 : Personnalité juridique : les principes fondamentaux**
* **Partie 5 : Les incidences pour la Convention de l’octroi de la personnalité juridique aux IRR**
* **Partie 6 : Considérations**

**Partie 1 : Résumé**

2. Aux fins du présent avis, les Recommandations et Résolutions de la Conférence des Parties contractantes **(Recommandations et Résolutions)**, ainsi que les Décisions du Comité permanent **(Décisions)** figurant dans l’Appendice 1 du présent document ont été considérées pertinentes et analysées en conséquence.

3. Actuellement, 19 IRR ont été approuvées par la Conférence des Parties **(COP)** comme fonctionnant dans le cadre de la Convention. Ces IRR varient en nature et en structure mais on peut, en gros, les ranger en deux catégories : les réseaux de coopération régionale et les centres[[3]](#footnote-3). Certaines sont hébergées par des organisations[[4]](#footnote-4), d’autres sont coordonnées par une présidence tournante[[5]](#footnote-5), entre autres exemples.

4. L’approbation des 19 IRR ne confère pas en soi un statut juridique particulier au niveau national. Toutefois, une IRR a été reconnue en tant qu’organisation internationale[[6]](#footnote-6) au titre de la loi nationale pertinente du Panama, et les secrétariats établis par deux autres IRR ont un statut juridique officiel en France[[7]](#footnote-7) et en République de Corée[[8]](#footnote-8), respectivement.

5. Ni les Directives opérationnelles révisées les plus récentes, ni la Résolution XIII.9 n’autorisent les IRR à adopter une structure juridique officielle au regard des lois nationales pertinentes (ce qui conférerait la personnalité juridique). De même, les Directives opérationnelles d’origine et les Résolutions portant sur les IRR n’autorisent pas les IRR à adopter une structure juridique officielle au regard de lois nationales qui leur confèreraient la personnalité juridique. Cependant, elles n’ont pas non plus interdit aux IRR de le faire.

6. L’on peut argumenter qu’en approuvant l’IRR qui a obtenu un statut juridique officiel dans son pays hôte comme fonctionnant dans le cadre de la Convention (CREHO), les Parties contractantes ont implicitement approuvé sa structure et son statut juridique.[[9]](#footnote-9)

7. MedWet et l’EAAFP ont établi, chacune, un secrétariat qui a acquis un statut juridique officiel au titre des lois nationales pertinentes, en France et en République de Corée, respectivement. On ne saurait dire clairement si la COP, en approuvant officiellement ces deux IRR comme fonctionnant dans le cadre de la Convention a aussi approuvé (implicitement ou explicitement) le statut juridique de leurs secrétariats respectifs. C’est un point que les Parties contractantes pourraient prendre en considération lorsqu’elles rédigeront de nouvelles Résolutions concernant les IRR.

8. Les incidences précises de l’adoption par une IRR d’une structure juridique qui confère la personnalité juridique au niveau national varient d’un pays à l’autre. Cependant, en règle générale, ces entités sont bien plus à même de fonctionner en tant qu’organisations autonomes, financièrement indépendantes (en fonction de la législation locale, elles peuvent également être éligibles à des déductions fiscales)[[10]](#footnote-10). Elles peuvent aussi demander à adhérer à une organisation non gouvernementale internationale (**ONG** **internationale**) ou être accréditées auprès du Programme des Nations Unies pour l’environnement.

9. La reconnaissance officielle d’une IRR en tant qu’organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale peut avoir les incidences suivantes : capacité à conclure des accords officiels avec d’autres organisations internationales et/ou États-nations[[11]](#footnote-11) ; capacité à devenir partie à un traité[[12]](#footnote-12) ; capacité à devenir observateur permanent auprès de l’Assemblée générale des Nations Unies[[13]](#footnote-13) ; et jouissance de privilèges et immunités (notamment de l’immunité contre toute poursuite en vertu des dispositions législatives nationales)[[14]](#footnote-14) .

10. La cinquième partie expose certains des risques et incidences possibles pour la Convention, sur le plan juridique et en termes de réputation, en cas d’obtention par les IRR de la personnalité juridique nationale ou de la personnalité juridique internationale. La sixième partie énonce une série de considérations qui peuvent aider les Parties dans leur évaluation des risques.

**Partie 2 : Recommandations et Résolutions de la Conférence des Parties et Décisions du Comité permanent pertinentes**

11. La deuxième partie du présent avis donne un aperçu des origines, de l’évolution et du cadre actuel concernant l’approbation des IRR. Il convient de préciser qu’elle n’examine pas toutes les Recommandations, Résolutions et Décisions énoncées à l’**Appendice 1** du présent avis. Elle se concentre sur celles qui montrent l’évolution du cadre régissant ces initiatives, et sur toute structure juridique associée découlant des Résolutions et des Décisions pertinentes du Comité permanent (ou de l’absence de Résolutions et de Décisions en la matière).

12. Les IRR telles que nous les connaissons aujourd’hui trouvent leurs origines dans la **Recommandation 5.14** : *Collaboration pour les zones humides méditerranéennes* (COP5, 1993). Dans cette Recommandation, il est noté, entre autres*,* que « cette initiative est menée conjointement par les Gouvernements de l’Espagne, de la France, de la Grèce, de l’Italie et du Portugal, la Commission des Communautés européennes, le Bureau Ramsar, la Fondation de la Tour-du-Valat, le BIROE et le WWF International ». Plus loin dans le texte, la Conférence des Parties contractantes se félicite de « cette collaboration régionale active », considérée comme une « démarche très positive en matière de conservation des zones humides au niveau international » et demande aux « partenaires de MedWet de présenter un rapport complet sur les progrès de l’initiative MedWet à la Sixième Conférence des Parties contractantes en 1996 ».

13. Vient ensuite la **Recommandation 6.11** : *Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides méditerranéennes* (COP6, 1996). Dans cette Recommandation, la Conférence des Parties contractantes se félicite notamment de « cette forme de collaboration concertée et intégrée entre partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes », qu’elle considère comme « un modèle d’activités en faveur des zones humides intéressant pour d’autres régions ». Chose intéressante, la Recommandation ne comporte pas d’orientations claires sur la structure d’entreprise officielle à adopter par MedWet ni sur son statut juridique. Elle se contente de qualifier l’initiative de « collaboration ». En outre, si la Recommandation n’autorise pas officiellement la création d’autres entités (sur le modèle de MedWet), les Parties contractantes sont encouragées à examiner l’intérêt d’une coopération du même type au niveau régional.

14. La **Résolution VII.22** : *Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes* (COP7, 1999) approuve officiellement la « création du Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) dans le cadre de la Convention, en tant que forum pour la collaboration relative aux zones humides dans la région méditerranéenne et conseiller auprès de la Convention pour les questions intéressant la région ». MedWet et le Comité semblent être effectivement une seule et même entité. Cela confirme que la Conférence des Parties contractantes approuve à nouveau un cadre de coopération (comme le suggère le titre de la Résolution), plutôt qu’une structure d’entreprise officielle dotée d’un statut ou d’une personnalité juridique spécifique.

15. La **Résolution VIII.30** : *Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention* (COP8, 2002) marque un tournant dans la mesure où, pour la première fois, la Conférence des Parties contractantes élabore et approuve officiellement des lignes directrices générales concernant les IRR. Le document intitulé « Orientations pour l’élaboration d’initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar » (**Orientations**) énonce un ensemble de principes simples en quatre grands volets : « but », « éléments importants », « appui, notamment financier » et « gouvernance ». Élément notable, il est indiqué dans les Orientations que « les initiatives régionales devraient avoir pour objectif général de promouvoir les objectifs de la Convention, en général, et de mettre en œuvre le Plan stratégique Ramsar, en particulier… ». En outre, les IRR sont tenues d’établir leur propre mécanisme consultatif, avec la participation de tous les acteurs, et de soumettre des rapports à la Conférence des Parties contractantes (par l’intermédiaire du Bureau).

16. En résumé, les Orientations ne prévoient pas de structure juridique spécifique pour les initiatives régionales ni la création d’entités dotées de la personnalité juridique. Il semble qu’elles privilégient une structure informelle pour faciliter la coopération entre les acteurs concernés (y compris les autorités administratives) afin de renforcer l’application de la Convention et de son plan stratégique au niveau régional. De plus amples précisions sur le contenu de la Résolution figurent dans l’**Appendice** **2**.

17. La **Résolution IX.7** : *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar* (COP9, 2005) approuve officiellement les IRR dont la liste figure dans l’Annexe I.A et reconnaît qu’elles s’inscrivent dans le cadre de la Convention ; en outre, elle reconnaît que les IRR dont la liste figure dans l’Annexe I.B pourraient fonctionner dans le cadre de la Convention. Les Initiatives énumérées dans l’Annexe I.A sont réparties en deux catégories : réseaux régionaux et sous‑régionaux de renforcement des capacités et de coopération, et centres régionaux et sous‑régionaux de formation et de renforcement des capacités, respectivement.Aucune de ces descriptions ne laisse entendre que les IRR en question sont tenues d’adopter une structure juridique officielle[[15]](#footnote-15), ce qui conférerait la personnalité juridique. La Résolution reconnaît simplement que ces « réseaux » et ces « centres » fonctionnent « dans le cadre de la Convention ». En somme, elle n’approuve ni ne prévoit aucune structure juridique officielle particulière conférant la personnalité juridique.

18. Peu après la COP9, le secrétariat de MedWet a été reconnu, selon le droit grec, comme une association à but non lucratif, indépendante sur le plan juridique. Ainsi, dans son rapport à cette COP, MedWet expliquait que le Gouvernement grec avait décidé d’adopter un décret parlementaire créant son ‘Unité de coordination’ en tant que fondation, mais que la procédure juridique n’avait pas été finalisée.[[16]](#footnote-16) J’ai présumé que ce statut lui aurait conféré la personnalité juridique[[17]](#footnote-17) mais cela reste à confirmer. Quoi qu’il en soit, dans cette Résolution, la Conférence des Parties contractantes approuve le maintien de MedWet, remercie le Gouvernement de la Grèce qui « accueille l’Unité de coordination MedWet à Athènes », et accepte son offre de « continuer de fournir des bureaux et un appui financier à cet effet durant la période triennale 2006-2008… ». De plus amples précisions sur cette Résolution figurent dans l’**Appendice 2**.

19. Dans la **Résolution X.6** : *Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar* (COP10, 2008), les Orientations sont remplacées par les « Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides » (**Directives opérationnelles 2009-2012**). Ces Directives comprennent six grands volets : but des initiatives régionales ; coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat ; gouvernance des initiatives ; éléments fondamentaux des initiatives ; appui financier, entre autres ; et rapport et évaluation.

20. Les Directives opérationnelles 2009-2012 disposent que les IRR ont vocation à être « des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d’intérêt commun relatives aux zones humides ». Elles précisent en outre que les IRR doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, pour lesquels l’appui d’un pays hôte ou d’une organisation intergouvernementale hôte est « crucial ».

21. En résumé, les Directives opérationnelles 2009-2012, tout en étant plus détaillées que les Orientations, ne mentionnent pas de structure juridique spécifique et ne prévoient pas non plus la création d’entités dotées de la personnalité juridique. Elles prévoient à nouveau la création d’un « mécanisme » avec l’appui d’une Partie contractante ou d’une organisation intergouvernementale hôte. En outre, elles insistent sur la nécessité pour les IRR de devenir financièrement indépendantes[[18]](#footnote-18) et de soumettre des rapports au Secrétariat. Cela sous-entend[[19]](#footnote-19) que, pour être approuvées en tant qu’initiatives fonctionnant dans le cadre de la Convention et continuer à recevoir des fonds du budget administratif, les IRR doivent fournir des rapports satisfaisants. De plus amples précisions sur cette Résolution figurent dans l’**Appendice 2**.

22. Les **Décisions SC40-15 et SC40-16** portent sur l’adoption des « critères d’évaluation pour les initiatives régionales » qui fonctionnent dans le cadre de la Convention Ramsar en 2009-2012 » et du « formulaire pour l’établissement de rapports annuels sur les finances et le plan de travail pour les initiatives régionales » respectivement[[20]](#footnote-20). Les 29 critères d’évaluation sont tirés des Directives opérationnelles 2009-2012.

23. La **Résolution XI.5** : *Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar* (COP11, 2012) réaffirme la validité des Directives opérationnelles 2009-2012 pour la période 2013-2015. En résumé : l’octroi de financements reste subordonné à la présentation de rapports satisfaisants et au respect des Directives opérationnelles 2009-2012 ; l’accent est mis sur la nécessité pour les initiatives régionales de devenir financièrement indépendantes ; et les IRR doivent s’identifier elles-mêmes comme des entités indépendantes (ce qui n’équivaut pas à demander une structure juridique officielle ni la personnalité juridique). De plus amples précisions sur cette Résolution figurent dans l’**Appendice 2**.

24. La **Décision SC 46-28** porte sur l’adoption des Directives opérationnelles révisées 2013-2015 (**Directives opérationnelles 2013-2015).** Elles sont réparties en six catégories, comme les Directives opérationnelles 2009-2012, et leur contenu est en grande partie similaire. À cet égard, il n’y a pas d’orientations (nouvelles) concernant la création d’entités ayant une structure juridique officielle et une personnalité juridique[[21]](#footnote-21).

25. La **Résolution XII.8** : *Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar* (COP12, 2015) confirme la validité et approuve l’utilisation des Directives opérationnelles 2013-2015 pour la période 2016-2018, jusqu’à ce que les « amendements demandés soient adoptés par le Comité permanent ». Il est notamment demandé au Comité permanent d’entreprendre une révision de ces Directives opérationnelles en tenant compte, entre autres, des « questions de gouvernance, de capacité, d’appels de fonds et de l’approche programmatique, conformément au Plan stratégique Ramsar et d’adopter les amendements nécessaires à la 52e Réunion du Comité permanent au plus tard ».

26. La **Décision SC52-16** porte sur l’adoption des Directives opérationnelles révisées, soumises à la 52e Réunion du Comité permanent par le Groupe de travail sur les initiatives régionales Ramsar, sous le nom de « Directives opérationnelles pour les initiatives régionales Ramsar en appui à l’application de la Convention » (**Directives opérationnelles révisées 2016-2018**). Les Directives opérationnelles révisées 2016-2018 (qui restent valides)[[22]](#footnote-22) sont réparties en huit chapitres comme suit : le but et la portée des Initiatives régionales Ramsar (IRR) ; la gouvernance et le fonctionnement des IRR ; le statut des IRR ; la participation aux IRR ; les relations entre le Secrétariat Ramsar et les IRR ; le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar ; le financement des IRR ; rapport et évaluation des IRR. Elles n’autorisent pas explicitement les IRR à adopter une structure juridique particulière et à obtenir la personnalité juridique, mais elles continuent de souligner qu’il importe que les IRR soient indépendantes sur le plan opérationnel, aient leur propre identité et deviennent financièrement viables[[23]](#footnote-23). L’importance de ce point est discutée dans la deuxième Partie.

27. La **Résolution XIII.9,** *Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* (COP13, 2018), décide que les IRR « doivent respecter » une liste de sept principes (sept principes)[[24]](#footnote-24), afin de maintenir leur statut d’IRR reconnue et que les Directives opérationnelles révisées 2016-2018 « peuvent être appliquées comme il convient à chaque IRR »[[25]](#footnote-25). En conséquence, cette Résolution a modifié le statut des Directives opérationnelles révisées qui, tout en restant valables, ne doivent être appliquées qu’à titre discrétionnaire (« comme il convient ») à chaque IRR. En revanche, les IRR devraient fonctionner conformément aux sept principes pour pouvoir être reconnues par la Convention. Plus précisément, la Résolution XIII.9 n’autorise pas les IRR à adopter de structure juridique particulière conférant une personnalité juridique.

28. La Résolution XIII.9 a rendu les Directives opérationnelles révisées 2016-2018 discrétionnaires (et essentiellement subordonnées aux sept principes), elles restent néanmoins valables jusqu’à la COP14. Qu’elles soient axées sur la viabilité financière[[26]](#footnote-26) et la création d’entités ayant des identités distinctes pourrait être incompatible avec le fait que la COP n’a pas, sans ambiguïté, autorisé les IRR à adopter une structure juridique officielle au niveau national (avec ou sans personnalité juridique)[[27]](#footnote-27). Cela crée une certaine tension interne qu’il convient d’apaiser. À cet effet, la sixième Partie recommande que les Parties contractantes clarifient ce point.

**Partie 3 : Statut actuel des IRR au titre de la Convention**

29. Il existe actuellement 19 IRR dont le fonctionnement est approuvé dans le cadre de la Convention. Ces IRR ont été approuvées en dernier lieu à la COP13, dans la Résolution XIII.9. De plus amples précisions sur ces IRR figurent dans l’**Appendice 3.**

30. Comme indiqué dans la Partie 2 du présent avis, les Décisions du Comité permanent et les Résolutions n’ont pas expressément demandé ni autorisé que les IRR adoptent une sorte quelconque de structure juridique officielle qui conférerait en conséquence une personnalité juridique. En revanche, elles ne leur ont pas explicitement interdit de le faire. D’ailleurs, trois IRR (ou leurs secrétariats respectifs) ont été reconnues au titre du droit national pertinent.

31. La première, MedWet, a établi ce qui fut connu à l’origine sous le nom de ‘Unité de coordination’ et qui a obtenu une reconnaissance juridique officielle en tant qu’association à but non lucratif au titre du droit grec, un peu après 2005[[28]](#footnote-28), et du droit français, en 2014 (dans ce dernier cas, encore en vigueur). Ce statut, au titre du droit français, confère la personnalité juridique à son secrétariat[[29]](#footnote-29). MedWet elle-même (qui est séparée de son secrétariat) a été approuvée de manière continue comme fonctionnant dans le cadre de la Convention.

32. La deuxième, l’EAAFP a établi un secrétariat en République de Corée en 2009. Hébergé dans le cadre d’un mémorandum d’entente (**MdE**) renouvelable avec le Gouvernement métropolitain d’Incheon et le Ministère de l’environnement de la Corée[[30]](#footnote-30), il est enregistré en République de Corée comme « Entreprise à but non lucratif/Organisation gouvernementale »[[31]](#footnote-31) et fonctionne indépendamment de ses hôtes[[32]](#footnote-32). On ne sait pas clairement si le secrétariat de l’EAAFP est doté d’une personnalité juridique séparée au titre du droit coréen, ou dépend de la personnalité juridique d’un de ses hôtes gouvernementaux[[33]](#footnote-33). Dans ce cas, l’IRR elle-même (qui est séparée de son secrétariat) a été approuvée de manière continue comme fonctionnant dans le cadre de la Convention[[34]](#footnote-34).

33. On ne saurait dire clairement si la COP, en approuvant officiellement ces deux IRR comme fonctionnant dans le cadre de la Convention, a aussi approuvé implicitement le statut juridique de leurs secrétariats respectifs. J’ajoute, en faisant ce commentaire, que MedWet a clairement indiqué dans son rapport à la COP9, que son ‘Unité de coordination’ était sur le point d’obtenir un statut juridique officiel en vertu du droit grec. Je note aussi que dans la correspondance officielle échangée entre le Gouvernement français et le Secrétaire général de la Convention, datée du 27 juin 2013, le Gouvernement français indiquait qu’il ferait en sorte que le secrétariat de MedWet se voit octroyer un statut officiel au titre du droit français (comme ‘association de droit français). Ainsi, dans les deux cas, le changement de statut juridique proposé a été communiqué à la Convention (quoique par des canaux différents dans chaque cas). Je n’ai pas été en mesure de déterminer si l’établissement du secrétariat de l’EAAFP en tant qu’entité juridique, en 2009, a été officiellement communiqué à la Convention via l’un des canaux disponibles, avant ou après le changement de statut.[[35]](#footnote-35)

34. Il se peut que les Parties contractantes n’aient pas eu conscience qu’elles approuvaient un secrétariat séparé, doté de la personnalité juridique. Une fois encore, la signification juridique de cette situation n’est pas totalement claire (d’autant plus qu’il n’y a pas d’interdiction explicite pour les IRR d’établir un secrétariat ayant une personnalité juridique). Elle souligne un manque de clarté concernant ce que les Parties contractantes ont exactement approuvé (les Parties contractantes pourraient souhaiter débattre de la marche à suivre sur ce point).

35. Dans tous les cas, les secrétariats doivent, en dernier ressort, rendre compte à leurs organes de gouvernance et doivent fonctionner en vertu du droit et des politiques nationaux pertinents et de tout autre accord juridiquement contraignant. D’ailleurs, le cahier des charges de MedWet indique que l’IRR doit fonctionner dans le cadre de la Convention et des Résolutions de la Conférence des Parties et Décisions du Comité permanent pertinentes.[[36]](#footnote-36) Le cahier des charges du secrétariat de l’EAAFP ne fait référence à aucune obligation vis-à-vis de Ramsar,[[37]](#footnote-37) mais rien ne suggère qu’il fonctionne en dehors du cadre de la Convention.

36. Enfin, CREHO est reconnu comme organisation internationale (et est doté de la pleine personnalité juridique) en vertu de la loi du Panama en vigueur[[38]](#footnote-38). Là encore, on peut argumenter que le maintien de l’approbation permanente de cette IRR équivaut à avaliser implicitement cette structure et la personnalité juridique qu’elle lui confère. À ce propos – et n’ayant pas reçu d’instructions concernant le fait de savoir si toutes les Parties contractantes avaient conscience de ce changement de statut avant d’approuver officiellement CREHO – je note que le rapport annuel pour 2015-2016 (soumis en 2015) fait référence au ‘[n]uevo estatus de Misión Internacional del CREHO.’[[39]](#footnote-39)

37. Je n’ai pas reçu d’autres instructions concernant le statut juridique spécifique des autres IRR en vertu de la législation nationale applicable. J’ai donc présumé qu’elles n’avaient pas acquis officiellement de structure juridique ni de structure d’entreprise et qu’elles n’ont donc pas non plus de personnalité juridique[[40]](#footnote-40). Au vu de ces éléments, tout ce que je puis dire, c’est que leur fonctionnement a été approuvé dans le cadre de la Convention, ce qui signifie qu’elles continuent à pouvoir prétendre – sous réserve du maintien de l’approbation de la COP et/ou du Comité permanent – à un financement ou à s’identifier en tant qu’IRR. Cependant, à des fins de clarification, cela ne confère pas de statut juridique particulier au niveau national, car cela dépend d’une reconnaissance en vertu du droit national ou étatique applicable.

**Partie 4 : Personnalité juridique : les principes fondamentaux**

***La personnalité juridique conformément au droit national***

38. La loi régissant la formation d’entités dotées ou non d’une personnalité juridique varie selon les pays. De la même façon, le fait qu’une entité agisse avec ou, inversement, sans personnalité juridique n’a pas les mêmes conséquences d’un pays à l’autre. Toutefois, aux fins du présent avis, le concept de personnalité juridique peut être décrit raisonnablement comme le statut juridique qui confère à ses bénéficiaires :

• le droit d’ester en justice ;

• la capacité de conclure des contrats et des accords, de détenir des actifs et de recruter du personnel (plutôt que de dépendre d’une organisation hôte pour le faire en son nom ou conformément à un acte de délégation juridiquement reconnu).

39. L’entité peut également avoir le droit d’acquérir un statut de déductibilité fiscale en vertu du droit national ou étatique applicable et peut être assujettie à des exigences financières rigoureuses et à d’autres exigences en matière de rapport. En outre, les membres du bureau ou les membres d’une personne morale (ou association) dotée d’une personnalité juridique peuvent être dégagés de toute responsabilité. Inversement, les membres d’une association dépourvue de personnalité juridique peuvent être considérés comme personnellement responsables (de toute dette impayée ou violation de contrat, par exemple).

40. La décision de former une association ou une organisation dotée ou non d’une personnalité juridique repose donc sur plusieurs facteurs déterminants : les objectifs de l’association ou de l’entité ; son intention de recruter ou non du personnel ; son intention de conclure ou non des contrats ; son intention de détenir ou non des actifs ; et les avantages et risques associés à chacun de ces choix (sachant qu’ils varieront d’un pays à l’autre).

***La personnalité juridique internationale***

41. Il n’existe pas de définition codifiée unique du concept de « personnalité juridique internationale »[[41]](#footnote-41). En revanche, plusieurs théories tentent de décrire les circonstances dans lesquelles elle peut exister[[42]](#footnote-42). Concrètement, la plupart des juristes internationaux reconnaissent que le concept de personnalité juridique internationale est problématique précisément parce qu’il est nébuleux et se prête à une multitude d’interprétations[[43]](#footnote-43). Cependant, « [e]n général, la plupart des autorités s’accordent à dire qu’une personne morale internationale est une entité ayant une certaine capacité en matière d’obligations et de droits internationaux. » Une polémique entoure toutefois la teneur de ces « droits et obligations »[[44]](#footnote-44).

42. Il est communément admis que les États-nations, les organisations intergouvernementales (**OIG**) ou les organisations internationales sont dotés de la personnalité juridique internationale[[45]](#footnote-45). C’est probablement dans les Projets d’articles sur la responsabilité des organisations internationales en date de 2011 que l’on trouve la définition la plus « orthodoxe » d’une OIG. Selon ces articles, une OIG s’entend de « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d’une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États. »[[46]](#footnote-46). D’aucuns prétendent également que les OIG possèdent un degré d’autonomie[[47]](#footnote-47).

43. La signification de la personnalité juridique au regard du droit national et de la personnalité juridique internationale pour les IRR et la Convention sera abordée dans la cinquième partie du présent avis.

**Partie 5 : Les incidences pour la Convention de l’octroi de la personnalité juridique aux IRR**

***La personnalité juridique en vertu du droit national***

44. Comme indiqué dans la quatrième partie, les incidences précises de l’adoption d’une structure juridique qui confère une personnalité juridique au regard du droit interne varient d’un pays à l’autre. Néanmoins, en règle générale, ces entités sont bien plus à même de fonctionner en tant qu’organisations autonomes et financièrement indépendantes. En outre, ces entités :

* peuvent également introduire une demande d’adhésion à une ONG internationale, bien que cela soit conditionné par la charte ou le traité de cette dernière ainsi que par la charte ou la constitution de l’IRR concernée ;
* peuvent prétendre au statut d’observateur auprès d’une convention internationale. À ce propos, MedWet a participé à la COP21 de la Convention de Barcelone en qualité d’observateur ;[[48]](#footnote-48)
* peuvent prétendre à être accréditées auprès du Programme des Nations Unies pour l’environnement, ce qui permet de participer à l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement[[49]](#footnote-49).

45. Les incidences pour la Convention d’un tel mode de fonctionnement pour une ou plusieurs IRR seraient fonction de plusieurs facteurs. Pour illustrer ce point, je vais présenter deux scénarios de base.

46. Premièrement, une IRR dotée d’une structure juridique officielle et d’une personnalité juridique en vertu du droit national qui se conformerait aux obligations énoncées dans la Résolution XIII.9 et, dans cette mesure, continuerait à être officiellement approuvée par la COP ou le Comité permanent, ne mettrait probablement pas en péril la réputation de la Convention et ne présenterait pas non plus de menace significative sur le plan juridique. Ce serait d’autant plus vrai si les rapports remis par l’IRR étaient suffisamment détaillés pour que la COP ou le Comité permanent soit correctement informé de tous les montages financiers et arrangements en matière de collecte de fonds et de partenariats, et pour qu’un juriste passe au crible tout accord proposé entre l’IRR et le Secrétariat avant sa signature et son entrée en vigueur[[50]](#footnote-50). La Partie 6 inclura en conséquence des considérations sur ces questions.

47. Nonobstant cette observation générale, il convient d’examiner si une IRR membre d’une ONG internationale est en mesure, en toute circonstance, de respecter ses obligations vis-à-vis de Ramsar ainsi que toute obligation découlant des résolutions ou décisions adoptées par l’ONG internationale. En effet, il pourrait y avoir un certain conflit entre les deux ensembles d’obligations. En l’absence de scénario factuel, il est difficile de déterminer quel ensemble d’obligations prévaut ou la marche à suivre la plus appropriée. Néanmoins, l’IRR pourrait éventuellement émettre une réserve sur une résolution (ou une partie de celle-ci), adoptée par l’ONG internationale, qui entre en conflit avec les obligations contractées au titre de Ramsar.

48. Deuxièmement et à l’inverse, une IRR dotée d’une structure juridique officielle et d’une personnalité juridique en vertu de droit national qui ne se conformerait pas aux Directives opérationnelles et dont le fonctionnement ne serait pas approuvé dans le cadre de la Convention *pourrait* présenter une menace. C’est en grande partie dû au fait que, même dépourvue de tout statut officiel en vertu de la Convention, elle pourrait continuer à fonctionner en vertu du droit national applicable et sous la direction de son organe (ou ses organes) de gouvernance[[51]](#footnote-51). Au cas où elle exprimerait des opinions ou entreprendrait des projets non conformes à la Convention, il serait légalement difficile pour la Convention de lui demander des comptes. À cet égard, un accord officiel entre cette IRR et le Secrétariat de la Convention pourrait être utile[[52]](#footnote-52) mais il importe de noter que les accords transfrontaliers peuvent être difficiles à appliquer en cas de violation alléguée.

49. Le nom et le logo Ramsar sont protégés au titre de l’article 6ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle[[53]](#footnote-53). En outre, la Résolution XIII.9 déclare explicitement qu’une IRR ne peut utiliser que son propre logo (c’est un des sept principes). Toutefois, si le logo Ramsar était utilisé illégalement par une IRR dotée de la personnalité juridique, le Secrétariat Ramsar (ou l’UICN en son nom) serait tenu d’intenter une action en justice, ou d’exiger que le pays hôte concerné intente une action en son nom. Cela constituerait certes une issue peu souhaitable, mais il est important de noter qu’il s’agit du pire des scénarios.

50. De même, une IRR qui n’aurait pas respecté les Directives opérationnelles et dont le fonctionnement n’aurait pas été approuvé dans le cadre de la Convention serait malgré tout en mesure de conserver sa qualité de membre d’une OIG ou d’une ONG internationale (sauf accord contraire entre l’OIG ou l’ONG internationale et l’IRR). Même si cela ne présenterait sans doute pas de menace particulière, sur le plan juridique, pour la Convention, il incombe en dernier ressort aux Parties contractantes d’établir si un tel scénario est souhaitable ou non. Plus précisément, les Parties contractantes pourraient considérer les risques potentiels pour la réputation de la Convention.

51. Il convient également de noter qu’une IRR dotée d’une structure juridique officielle et d’une personnalité juridique peut ester en justice. On peut s’attendre, en *règle générale*[[54]](#footnote-54), à ce que le pays hôte ou chaque membre de l’IRR soit ainsi protégé contre l’engagement de sa responsabilité du fait de la violation d’un contrat par l’IRR ou d’un acte de négligence commis par celle-ci. C’est parce qu’une entité dotée de la personnalité juridique est justiciable, ce qui, en théorie, supprime la nécessité pour toute partie lésée d’intenter une action en justice contre un pays hôte ou une organisation hôte (ou tout autre entité liée dotée de la personnalité juridique). À l’inverse, une IRR qui n’a pas de personnalité juridique et qui se livre à une activité illégale ne peut pas être poursuivie. En conséquence – et en règle générale – la responsabilité incombe à un tiers (une organisation hôte ou un gouvernement, par exemple). À noter qu’il s’agit d’un avis général qui ne saurait remplacer un avis plus spécifique concernant une IRR particulière et les questions relatives à la responsabilité.

52. Les 19 IRR ont chacune leur propre structure et leur propre relation avec le Secrétariat. Il serait utile de les évaluer individuellement pour déterminer si elles peuvent astreindre le Secrétariat et son personnel à une forme quelconque de responsabilité juridique. À cet égard, je note que dans la Passation de pouvoirs du Directeur général de l’UICN au Secrétaire général de la Convention de Ramsar (**Passation de pouvoirs**) il est clair que l’UICN ‘doit inévitablement conserver l’ultime responsabilité des actions du Secrétaire général.’ En outre, le Secrétaire général ‘s’assure que les risques potentiels d’obligations financières ou légales sont, dans toute la mesure du possible, couverts par une assurance …’.[[55]](#footnote-55) Il serait donc prudent de vérifier si les polices d’assurance en vigueur couvrent suffisamment la responsabilité juridique liée à une IRR ou plusieurs. Ces questions devraient être discutées avec l’UICN (et son Conseiller juridique).

53. Je tiens à souligner à nouveau que, n’étant pas experte en droit national et étatique de chaque Partie contractante, je ne peux que procurer des conseils d’ordre général en la matière. Dans l’hypothèse où des mesures seraient prises pour accorder un statut juridique officiel et une personnalité juridique en vertu du droit national à une IRR ou à son secrétariat, il conviendrait que les Parties contractantes concernées demandent conseil à un juriste compétent du pays. Cette question est également évoquée dans les considérations figurant dans la Partie 6.

***La personnalité juridique internationale***

54. Il est nécessaire d’envisager brièvement les incidences pour la Convention de la transformation d’une IRR en OIG reconnue par la loi, suivie de l’obtention de la personnalité juridique internationale et du fait qu’elle serait soumise au droit international. À titre d’information, et en règle générale, une OIG est formée lorsqu’un traité est conclu entre au moins deux États-nations et/ou d’autres OIG. Dans certains pays, une OIG peut également prétendre à obtenir une reconnaissance juridique officielle en tant qu’OIG relevant du droit national ou étatique. Comme indiqué plus haut, on m’a informée que c’était le cas du CREHO, l’IRR située au Panama.

55. Une IRR reconnue par la loi en tant qu’OIG peut, entre autres : conclure des accords officiels avec d’autres OIG et/ou États-nations[[56]](#footnote-56) ; devenir partie à un traité[[57]](#footnote-57) ; devenir observateur permanent auprès de l’Assemblée générale des Nations Unies[[58]](#footnote-58), ester en justice devant un tribunal international ;[[59]](#footnote-59) et établir des missions permanentes auprès d’États et d’autres organisations internationales *(jus missionis)*[[60]](#footnote-60).

56. Il convient aussi de noter qu’en droit international, les OIG jouissent, en général, de privilèges et d’immunités[[61]](#footnote-61) nécessaires pour atteindre leurs buts.[[62]](#footnote-62) Les immunités comprennent, par exemple, l’immunité de juridiction (ce qui signifie qu’une OIG ne peut être poursuivie devant les tribunaux nationaux à moins qu’elle ne renonce à son immunité). Cependant, certains pays (comme le Royaume-Uni) ‘adoptent une théorie dualiste du droit international et requièrent une loi d’application pour donner force légale, au niveau national, aux droits et obligations des traités internationaux.’ En d’autres termes, la personnalité juridique nationale peut être octroyée aux OIG dans certaines circonstances, ce qui permettrait de poursuivre l’OIG.[[63]](#footnote-63)

57. Il convient de noter que ces questions ne devraient pas affecter *prima facie* le statut juridique de la Convention, ses Résolutions ou les Décisions du Comité permanent en vertu du droit international. Néanmoins, elles pourraient avoir une incidence, entre autres, sur la réputation de la Convention.[[64]](#footnote-64) Ainsi, ni le Secrétariat ni la Convention n’aurait d’autorité légale exécutoire de ‘fermer’ une IRR-OIG agissant de façon incompatible avec la Convention. La Convention pourrait refuser d’approuver une IRR dans ces circonstances mais cela n’empêcherait pas l’IRR de continuer de fonctionner en vertu des lois pertinentes.

58. Une fois encore, il appartiendra aux Parties contractantes de réfléchir à l’intérêt ou non, pour une IRR, d’être habilitée à conclure de tels accords, de se voir accorder un tel statut dans une enceinte internationale ou de bénéficier de certains privilèges et immunités. Les Parties contractantes devront également examiner s’il est souhaitable ou non qu’une IRR soit considérée (à tort ou à raison) comme un représentant général de la Convention dans de tels contextes.

**Partie 6 : Considérations**

59. J’ai formulé une série de considérations pour examen par les Parties contractantes. Énoncées dans le présent avis, elles s’appuient sur l’analyse effectuée aux fins de son élaboration. Je précise qu’elles ne doivent pas être interprétées comme approuvant un modèle particulier d’IRR.[[65]](#footnote-65) C’est en effet aux Parties contractantes qu’il incombe de déterminer s’il convient ou non que les IRR aient une personnalité juridique.

60. Premièrement, si les Parties contractantes souhaitent autoriser une ou plusieurs IRR à adopter une structure juridique officielle en vertu de la législation nationale applicable (ce qui confère la personnalité juridique), elles pourraient examiner s’il convient que cela soit clairement énoncé dans une résolution pour éviter toute confusion ultérieure.[[66]](#footnote-66) Elles pourraient aussi entreprendre une analyse des risques et des avantages (y compris des questions juridiques) relatifs à chaque IRR concernée avant d’adopter une résolution de ce type.

61. Deuxièmement et inversement, au cas où la Convention souhaiterait interdire l’adoption par une ou plusieurs IRR d’une structure juridique officielle et de la personnalité juridique selon les lois nationales, les Parties contractantes pourraient examiner si cette interdiction devrait être énoncée clairement dans une résolution[[67]](#footnote-67).

62. Troisièmement, les Parties contractantes pourraient envisager la possibilité que d’autres IRR puissent chercher à établir des secrétariats dotés d’une forme de statut juridique et personnalité juridique, indépendants au titre du droit national pertinent. Les Parties contractantes pourraient en conséquence souhaiter examiner si cette question devrait être envisagée, soit dans le texte d’une résolution de la COP, soit dans une version révisée des Directives opérationnelles (qui seront présentées à la COP14).

63. Quatrièmement, la COP pourrait imposer des exigences plus spécifiques et plus rigoureuses en matière d’établissement de rapports et d’audit, notamment en ce qui concerne les questions financières. Ce serait particulièrement prudent au cas où la Conférence des Parties contractantes déciderait d’autoriser officiellement une ou plusieurs IRR à adopter une structure juridique officielle et la personnalité juridique. Il conviendrait de demander l’avis d’un expert-comptable ou d’un vérificateur des comptes compétents sur ce point.

64. Cinquièmement, les Parties contractantes pourraient juger bon d’étudier quelles incidences il y aurait à encourager des IRR dépourvues d’une structure juridique officielle et de la personnalité juridique à devenir financièrement indépendantes.[[68]](#footnote-68) Dans certains pays par exemple, les entités doivent adopter une structure juridique spécifique pour pouvoir obtenir le statut leur permettant de bénéficier de déductions fiscales dans certaines circonstances. À noter que le fait de pas jouir de ce statut peut affecter la capacité d’une IRR à collecter des fonds et ainsi, à devenir financièrement indépendante.

65. Sixièmement, comme indiqué dans la cinquième partie du présent avis, les Parties contractantes devraient garder présent à l’esprit qu’une IRR devenue OIG peut prétendre à :

* obtenir le statut d’observateur auprès de l’Assemblée générale des Nations Unies ;
* conclure des accords avec des États ou des OIG ;[[69]](#footnote-69)
* être accréditée auprès du Programme des Nations Unies pour l’environnement, ce qui lui permet de participer à l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement ;[[70]](#footnote-70)
* devenir membre d’une ONG internationale (si c’est une ONG relevant du droit national)
* ester en justice devant les tribunaux internationaux ;[[71]](#footnote-71)
* établir des missions permanentes auprès d’États et d’autres organisations internationales *(jus missionis)* ;[[72]](#footnote-72) et
* jouir de privilèges et immunités (y compris de l’immunité contre les poursuites en vertu des lois nationales).[[73]](#footnote-73)

66. Septièmement, les Parties contractantes devraient aussi garder présent à l’esprit le fait qu’une IRR dotée d’un statut juridique en vertu de la législation nationale peut prétendre au statut d’observateur auprès de la COP d’une autre convention sur l’environnement.

67. Les Parties contractantes pourraient examiner si les résultats mentionnés dans les paragraphes 65 et 66 sont conformes aux buts des IRR. Elles pourraient aussi examiner les questions suivantes : qui est autorisé à s’exprimer au nom de la Convention dans une enceinte internationale ? Cohérence des messages concernant la Convention dans une enceinte internationale ;[[74]](#footnote-74) et toute incohérence entre les obligations Ramsar et les obligations découlant de l’appartenance à une organisation internationale (par exemple).

68. En ma qualité de Conseillère juridique, j’ai l’obligation d’alerter les Parties contractantes sur le fait que toute IRR obtenant la personnalité juridique nationale ou internationale pourrait jouir des avantages décrits dans les paragraphes 65 et 66. Cette affirmation ne doit pas être interprétée comme approuvant le choix fait par les IRR. En réalité, c’est aux Parties contractantes qu’il incombe de déterminer, dans les circonstances, si elles jugent approprié ou non qu’une IRR puisse prétendre – parce qu’elle est une OIG – au statut d’observateur auprès de l’Assemblée générale des Nations Unies (par exemple). Je note, cependant, parmi les circonstances, que le Secrétariat de la Convention ne peut peut-être pas prétendre à obtenir ce statut.

69. Huitièmement, le Secrétariat devrait s’abstenir de conclure un quelconque accord[[75]](#footnote-75) avec des IRR ou des pays ou organisations hôtes sans avoir obtenu au préalable un avis juridique sur les incidences de la conclusion de cet accord pour le Secrétariat et la Convention (y compris concernant l’application transfrontalière).

70. Neuvièmement, le Secrétariat conclut des accords de financement avec les IRR, y compris celles qui n’ont pas la personnalité juridique. Je note que pour les accords de financement que j’ai consultés, les différends, les plaintes, les violations, etc. doivent être résolus par arbitrage à Gland, conformément aux Règles d’arbitrage de la CNUDCI. Le Secrétariat pourrait, s’il le juge nécessaire, demander un autre avis du Conseiller juridique de l’UICN concernant les questions juridiques qui pourraient se poser durant un tel arbitrage si l’IRR partie au différend n’a pas la personnalité juridique (sachant que seules les entités dotées de la personnalité juridique peuvent ester en justice).

N’hésitez pas à me contacter si vous avez des questions sur cet avis.

Cordialement,



Emma Carmody

Conseillère juridique

**Appendice I**

**2018-COP13 Rés. XIII.9** Approuve 19 IRR comme fonctionnant dans le cadre de la Convention ; introduit les sept principes ; stipule que les Directives opérationnelles révisées peuvent être appliquées de manière discrétionnaire aux IRR ; rétablit le Groupe de travail sur les IRR et le charge de rédiger de nouvelles directives opérationnelles qui seront présentées à la 58e Réunion du Comité permanent et à la COP14 ; demande à la Conseillère juridique de réviser toutes les Décisions du Comité permanent et toutes les Résolutions de la COP sur ce sujet pour déterminer celles qui ne sont plus pertinentes

**2018 - SC54-30 :** Donne instruction au Secrétariat de mener une étude du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et des incidences pour la Convention puis de réviser, finaliser et publier le projet de résolution pour examen à la COP13

**2017 - SC53-37/38 :** Attribution du budget

**2017 - SC53-12 :** Demande au Secrétariat de préparera un projet de résolution sur les initiatives régionales Ramsar en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Groupe de travail, en vue de la CoP13

**2017 - SC53-11 :** Note que quelques Parties contractantes continueront d’appliquer les Directives opérationnelles en vigueur à partir de la CoP12 (cf. SC46-28 – Directives opérationnelles 2013-2015)

**2017 - SC53-09 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à quatre nouvelles IRR pour les activités 2017

**2016 - SC52-20 :** Approuve quatre nouvelles IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention (cf. tableau ci-dessous)

**2016 - SC52-19 :** Demande au groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter à un rapport résumé sur les questions soulevées par les IRR et toute proposition à ce sujet.

**2016 - SC52-18 :** Demande au groupe de travail d’évaluer l’applicabilité des Directives opérationnelles approuvées, au plus tard quatre mois avant la 53e Réunion du Comité permanent.

**2016 - SC52-17 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2016‑2018 (cf. tableau ci-dessous)

**2016 - SC52-16 :** Adopte les Directives opérationnelles

**2015 - SC51-14 :** Invite les nouvelles IRR proposées à soumettre la documentation pertinente pour examen à la 52e Réunion du Comité permanent

**2015 - SC51-13 :** Demande l’organisation d’un atelier pour réviser les Directives opérationnelles juste avant la 52e Réunion du Comité permanent

**2015 - SC51-12 :** donne instruction au Secrétariat de terminer l’évaluation des IRR existantes et de soutenir une stratégie commune de communication

**2015 - SC51-11 :** Établit un groupe de travail chargé d’examiner les incidences du projet de nouvelles Directives opérationnelles pour les IRR

**2015-COP12 Res. XII.8 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR pour la période 2016-2018, donne pour instruction au Comité permanent de revoir les *Directives opérationnelles* adoptées conformément à la Décision SC46-28, au plus tard avant la 52e Réunion du Comité permanent

**2015 - SC48-25 :** Approuve le projet de résolution sur les IRR pour soumission à la CoP12

**2014 - SC47-26 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2013‑2015 et demande au Secrétariat d’aider les IRR à nouer des liens formels avec les conventions régionales de manière à renforcer leur enracinement local, etc.

**2014 - SC47-10 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à six IRR pour les activités 2014

**2013 - SC46-28 :** Adopte les *Directives opérationnelles* révisées 2013-2015 pour les IRR

**2013 - SC46-23 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à six IRR pour les activités 2013

**2013 - SC46-13 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour 2013 et met en lumière les points faibles

**2012-COP11 Res. XI.5 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR pour la période 2013-2015, réaffirme la validité des *Directives opérationnelles* 2009-2012 pour la période 2013-2015

**2011 - SC43-11 :** Décide qu’une évaluation indépendante du fonctionnement des Centres régionaux Ramsar en Afrique et en Asie doit être réalisée et que les résultats doivent être inclus dans un document d’information pour la CoP11

**2011 - SC42-20 :** Approuve 11 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2011 3 et décide de ne plus examiner trois Initiatives inactives

**2010 - SC41-23 :** Approuve trois nouvelles IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention

**2010 - SC41-22 :** Se félicite de la « lettre d’entente » pour le déboursement des allocations annuelles du budget administratif aux IRR Initiatives régionales. Voir le document DOC. SC4113, annexe II, concernant le contrat type ou « lettre d’entente ».

**2010 - SC41-21 :** Approuve le document révisé du « modèle combiné pour les rapports annuels et la planification » par les IRR

**2010 - SC41-20 :** Approuve l’inscription de tous les fonds non attribués aux IRR en 2010 au même poste budgétaire pour 2011

**2010 - SC41-19 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à 10 IRR

**2009 - SC40-18 :** Approuve 10 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2009‑2012 comme répondant aux *Directives opérationnelles* (ainsi que trois IRR à titre provisoire pour une année. (Cf. SC41-23)

**2009 - SC40-15 :** Adopte les critères d’évaluation pour les IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention (Cf. annexe I du document DOC. SC40-10)

**2009 - SC40-16 :** « Formulaire pour l’établissement de rapports annuels sur les finances et le plan de travail » à utiliser par les IRR pour leurs rapports annuels au Secrétariat

**2008-COP10 Res. X.6 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR et fournit les *Directives opérationnelles* pour *2009-2012*

**2008 - SC37-07 :** Approuve le projet de résolution modifié pour les IRR pour transmission à la CoP10

**2008 - SC36-19 :** Demande au Groupe de travail de préparer une proposition concernant des initiatives régionales-cadre pour examen à la 37e Réunion du Comité permanent.

**2008 - SC36-13 :** Approuve l’attribution de fonds à partir du budget administratif à 6 IRR

**2007 - SC35-7/8 :** Budget et demande au Secrétariat de préparer un document récapitulatif sur les IRR pour chaque réunion du Comité permanent

**2006 - SC34-21 :** Établit le processus d’attribution de fonds en provenance du budget administratif aux IRR répondant aux critères requis

**2005-COP9 Res. IX.7 :**  Approuve neuf IRR pour la période 2006-2008, reconnaît quatre nouvelles IRR possibles, décide de l’appui financier à 4 IRR pour 2006, approuve le budget MedWet pour la période 2006-2008

**2005 - SC31-24 :** Donne instruction de finaliser le projet de résolution sur les IRR pour soumission à la CoP9 (à la lumière des recommandations du Sous-groupe sur les finances)

**2004 - SC30-18 :** Se félicite des progrès dans la création du Centre de formation Ramsar pour l’hémisphère occidental (CREHO)

**2003 - SC29-04 :** Approuve la « proposition d’accord » entre le Panama et le Secrétariat concernant la création du CREHO.

**2002-COP8 Res. VIII.41 :** Approuve la Création d’un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d’Asie de l’Ouest et d’Asie centrale

**2002-COP8 Res. VIII.30 :** Crée une ligne budgétaire pour les IRR, adopte les *Orientations pour l’élaboration d’initiatives régionales dans le cadre de la Convention*, approuve le budget MedWet pour la période 2003-2005

**1999-COP7 Res. VII.26 :** Approuve la création du CREHO, le Centre de formation Ramsar pour l’hémisphère occidental

**1999-COP7 Res. VII.22 :** Approuve la création de MedWet, à savoir le Comité des zones humides méditerranéennes

**1999-COP7 Res. VII.19 :** Fournit les Lignes directrices pour la coopération internationale en tant que cadre dans le cadre pour la collaboration avec d’autres conventions et partenaires

**1996-COP6 Rec. 6.11 :** Se félicite de la poursuite de la collaboration en faveur des zones humides méditerranéennes entre MedWet et des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux et demande un rapport pour soumission à la CoP7

**1993-COP5 Rec. 5.14 :** Salue l’initiative MedWet considérée comme prometteuse et lui demande de présenter un rapport sur l’état d’avancement de ses activités à la CoP6

**Appendice 2**

|  |  |
| --- | --- |
| **Résolutions sur les IRR** | **Principaux éléments** |
| **Résolution VIII.30 :**  Document d’orientation | * Chaque initiative doit s’assurer, dès le début, de la participation des autorités administratives et de tous les autres acteurs concernés, notamment les ministères responsables de l’environnement et de l’eau, les organismes intergouvernementaux, les ONG, les universités et les acteurs économiques. * Les objectifs stratégiques et opérationnels d’une initiative régionale doivent rigoureusement faire écho Plan stratégique Ramsar au moyen d’une politique, ainsi que de travaux et d’activités pratiques. * Le Bureau Ramsar, sous la direction du Comité permanent, devrait élaborer des dispositions spécifiques relatives à la coordination entre une initiative régionale et la Convention, dispositions qui devront, en dernier ressort, être approuvées par la Conférence des Parties contractantes. |
| **Résolution X.6 :**  Directives opérationnelles 2009‑2012 | * Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans des régions géographiques définies ; il importe donc de s’assurer qu’elles bénéficient de l’appui de toutes les Parties contractantes participant, dans la région concernée, ou d’un nombre significatif d’entre elles. * Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des IRR pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l’obligation. * Les IRR ou d’autres membres participant aux initiatives doivent s’attacher les services d’un personnel professionnel pour assurer une coordination minimale entre les Parties contractantes et d’autres membres participant à l’initiative. * Les objectifs stratégiques et opérationnels des IRR doivent être totalement conformes au Plan stratégique de la Convention. * Les IRR doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. * Au terme d’une période initiale d’appui, les IRR doivent devenir financièrement indépendantes. * Les IRR reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat, et ce à temps pour permettre l’établissement d’un rapport à la session suivante de la COP. En outre, les IRR qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar doivent remettre au Secrétariat des rapports annuels d’activité et de bilan financier, et ce à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent. * Les IRR feront l’objet d’un examen et d’une évaluation périodiques, sous la coordination du Secrétariat. Le but de ces procédures est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées au titre de résolutions. * Cette résolution autorise en outre le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, de nouvelles IRR choisies parmi celles qui remplissent intégralement les Directives opérationnelles 2009-2012, et à élaborer des critères et procédures d’évaluation permettant d’établir si les IRR fonctionnent dans le cadre de la Convention. |
| **Résolution IX.7**: Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar | * Autorise le Secrétaire général à conclure des mémorandums d’accord avec les gouvernements pertinents et les organismes appropriés en ce qui concerne les dispositions institutionnelles et financières spécifiques pour les initiatives régionales dont la liste figure dans l’annexe. * Donne instruction à toutes les initiatives énumérées dans la résolution de soumettre un rapport au Comité permanent sur leur évolution et leur fonctionnement, notamment sur la mesure dans laquelle elles auront suivi les Lignes directrices contenues dans l’Annexe I à la Résolution VIII.30, et sur les mesures prises pour remplacer les fonds Ramsar par d’autres fonds durables. |
| **Résolution XI.5**: Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar | * Donne instruction à toutes les IRR de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur succès en matière d’application des Directives opérationnelles. * Donne instruction au Comité permanent de réviser les Directives sur les initiatives régionales[[76]](#footnote-76) afin que l’on puisse réaliser une évaluation précise de leurs activités, de leur gestion administrative et financière et de leur pérennité à long terme, et d’utiliser ces nouvelles directives pour déterminer le niveau d’appui (notamment financier) dans la nouvelle période triennale. * Convient d’attribuer des fonds à partir du budget administratif aux IRR à condition que le Comité permanent estime qu’elles remplissent intégralement les Directives opérationnelles. * Prie fortement les IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif de renforcer leur pérennité financière. * Décide que l’appui financier aux Centres régionaux Ramsar qui remplissent les Directives opérationnelles peut être obtenu pour une période de six ans au total, au maximum. * Donne instruction tant aux Centres régionaux qu’aux Réseaux régionaux fonctionnant dans le cadre de la Convention de se décrire comme un moyen opérationnel d’apporter un appui à l’application des objectifs de la Convention de Ramsar mais de se présenter au public et à d’autres partenaires sous leur identité propre, indépendante et individuelle, afin d’éviter toute confusion dans l’esprit du public entre ces initiatives et les différents rôles des autorités administratives Ramsar au niveau national et du Secrétariat Ramsar au niveau international. |
| **SC Décision 52-16 :** Directives opérationnelles révisées 2016-2018 | * Les rôles complémentaires des IRR et du Secrétariat peuvent être définis dans des arrangements écrits. * Les IRR établissent des mécanismes de gouvernance et de coordination équitables et transparents dans le cadre de procédures opérationnelles rendues publiques et communiquées au Secrétariat. * Les IRR sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar au niveau de la région concernée. Elles ont besoin de l’appui de toutes les Parties contractantes participantes. * Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des autorités administratives Ramsar concernées. * Il incombe aux acteurs concernés, en particulier les chefs des autorités administratives des Parties contractantes, qui participent à la gouvernance des IRR, de concevoir, coordonner et administrer les IRR. * Chaque IRR est encouragée à avoir un personnel professionnel qui se consacre à la supervision ou à la coordination de projets et programmes régionaux afin de renforcer la capacité d’application de la Convention dans la région. * Lorsqu’une IRR est accueillie par une institution, un accord d’hébergement reconnaît le statut spécifique de l’initiative et son indépendance opérationnelle par rapport à l’institution d’accueil suivant la présentation adoptée par le Comité permanent. * Les IRR sont approuvées par la COP et/ou par le Comité permanent, pour autant que leur création en réponse aux besoins de la région soit justifiée et qu’elles satisfont aux Directives opérationnelles. * Les IRR doivent faire écho au Plan stratégique. * Le programme de travail des IRR améliore la visibilité de la Convention et la sensibilisation générale aux objectifs de son Plan stratégique. * Les IRR génèrent leurs propres ressources et devraient prendre les mesures nécessaires pour établir leur viabilité financière. * Les IRR sont priées de remettre un rapport annuel au Secrétariat Ramsar. * Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période s’écoulant entre deux sessions de la Conférence des Parties et se voient conférer le statut d’initiative régionale Ramsar. * Le Comité permanent retirera le statut d’initiative régionale Ramsar à toute IRR qui n’aura pas fait rapport à temps sur ses activités au Secrétariat Ramsar. |
| **Résolution XIII.9 :**  Sept principes | * les IRR sont approuvées par la Conférence des Parties contractantes ou, dans la période intersession, si elles sont nouvelles, par le Comité permanent ; * les IRR font l’objet d’un examen par les Parties contractantes, à chaque session de la Conférence des Parties ; * les IRR rédigent leur cahier des charges qui contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l’IRR et qui doit se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties ; * les IRR sont financièrement responsables ; * les IRR doivent entreprendre des tâches qui s’inscrivent dans le cadre de l’application de la Convention dans leur région et ne peuvent s’exprimer qu’en leur propre nom, en utilisant seulement leur propre logo ; * les IRR doivent soumettre au Secrétariat, à la fin de chaque année, dans la présentation approuvée par le Comité permanent, un rapport annuel de situation sur leurs travaux et un résumé financier, accompagnés d’un plan de travail et d’un budget pour l’année suivante ; * les IRR établies depuis moins de six ans qui souhaitent faire une demande d’appui financier de départ au budget administratif de la Convention de Ramsar doivent en faire la demande dans le budget qu’elles soumettent pour l’année suivante. |

**Appendice 3**

|  |  |
| --- | --- |
| **Initiative régionale Ramsar (IRR) et année de la première approbation** | **Approbation par la COP ou le Comité permanent en tant qu’IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention** |
| Centre Ramsar pour l’Afrique de l’Est (RAMCEA), ***2009 (SC40)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : **approuvée pour 2009-2012** |
| Centre de formation Ramsar pour l’hémisphère occidental (CREHO)  ***1999 (COP7)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012  SC30-18 : salue les progrès dans la création du Centre  Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008  Res. VII.26 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 1999** |
| Centre régional Ramsar – Asie de l’Ouest et centrale (RRC-CWA)  ***2002 (COP8)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012  Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008  Res. VIII.41 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2002** |
| Centre régional Ramsar – Asie de l’Est  ***2009 (SC40)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 |
| Réseau pour les zones humides côtières d’Afrique de l’Ouest (WACOWet)  ***2005 (COP9)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  Res. IX.7 : **approuvée pour 2006-2008** |
| Réseau du bassin du Niger (NigerWet)  ***2005 (COP9)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour for2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  C42-20 : approuvée pour 2011  Res. IX.7 : **approuvée pour 2006-2008** |
| Pays du bassin du fleuve Sénégal  ***2016 (SC52)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-20 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2016** |
| Initiative régionale pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes  ***2005 (COP9)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012  Res. IX.7 : **approuvée pour 2006-2008** |
| Initiative régionale pour la conservation et l’utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata  ***2009 (SC40)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : **approuvée pour 2009-2012** |
| Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet)  ***2010 (SC41)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC41-23 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2010** |
| Initiative régionale pour la gestion intégrale et l’utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens  ***2010 (SC41*)** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC41-23 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2010** |
| Bassin du fleuve Amazone  ***2016 (SC52)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-20 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2016** |
| Partenariat pour la voie de migration Asie de l’Est-Australasie ***2005 (COP9)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012  Res. IX.7 : **approuvée pour 2006-2008** |
| Initiative régionale Ramsar pour l’Asie centrale  ***2016 (SC52)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-20 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2016** |
| Initiative régionale Ramsar indo-birmane  ***2016 (SC52)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-20 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2016** |
| Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), ***1999 (COP7)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC40-18 : approuvée pour 2009-2012  Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008  Res. VII.22 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 1999** |
| Initiative pour les zones humides des Carpates (CWI)  ***2009 (SC49)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC42-20 : approuvée pour 2011  SC40-18 : **approuvée pour 2009-2012** |
| Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet)  ***2009 (SC40)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  SC40-18 : **approuvée pour 2009-2012** |
| Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d’Azov (BlackSeaWet).  ***2010 (SC41)*** | Résolution XIII.9 : approuvée jusqu’à la COP14  SC52-17 : approuvée pour 2016-2018  SC47-26 : approuvée pour 2013-2015  SC46-13 : approuvée pour 2013  C42-20 : approuvée pour 2011  SC41-23 : **approbation de cette nouvelle IRR pour 2010** |

1. Dans un État organisé en fédération, la structure des entreprises (qui à son tour a une incidence sur la personnalité juridique) peut être réglementée au niveau de l’État (ou de la province) plutôt qu’au niveau national. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid. [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.ramsar.org/activity/ramsar-regional-initiatives> (consulté le 23 mars 2020). [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple, l’Initiative régionale Ramsar indo-birmane est hébergée par UICN-Asie. [↑](#footnote-ref-4)
5. Par exemple, NorBalWet. J’ai été informée que les Parties contractantes assument la présidence à tour de rôle (pour une durée d’un à deux ans). [↑](#footnote-ref-5)
6. Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche dans l’hémisphère occidental (**CREHO**). [↑](#footnote-ref-6)
7. MedWet [↑](#footnote-ref-7)
8. Partenariat pour la voie de migration Asie de l’Est-Australasie **(EAAFP)** [↑](#footnote-ref-8)
9. Le rapport annuel pour 2015-2016 (soumis en 2015) fait référence au ‘[n]uevo estatus de Misión Internacional del CREHO.’ Voir: <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ri_report2015_plan2016_centre_western_hemisphere.pdf> (Consulté le 23 mars 2020). Je note que CREHO a été approuvé deux fois comme fonctionnant dans le cadre de la Convention depuis que ce rapport a été soumis. À noter qu’il figure uniquement en espagnol sur le site web de Ramsar. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ou être tenues de payer la taxe à la valeur ajoutée (TVA). [↑](#footnote-ref-10)
11. Cela pourra dépendre des modalités de sa charte/son traité d’origine. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid. [↑](#footnote-ref-12)
13. Subordonnée au respect de la décision des Nations Unies 49/426 du 9 décembre 1994, et à la recommandation de la Sixième Commission, à l’Assemblée générale des Nations Unies, d’accepter la demande de statut d’observateur permanent de l’OIG. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir par exemple l’article 105 de la *Charte des Nations Unies* qui stipule ‘L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

    Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.’ La *Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités* a ensuite été adoptée pour refléter l’article 105. [↑](#footnote-ref-14)
15. Connue à l’origine comme « Unité de coordination » [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/cop9/cop9_doc08_e.pdf> (Consulté le 25 mars 2020). Dans la Décision SC 40-18, MedWet a ensuite été approuvée comme fonctionnant dans le cadre de la Convention. [↑](#footnote-ref-16)
17. Sans personnalité juridique, le Secrétariat n’aurait pas pu signer de contrats, engager du personnel, etc. [↑](#footnote-ref-17)
18. Plus précisément, le paragraphe 25 énonce : « Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. »  [↑](#footnote-ref-18)
19. Lorsque ce point est lu parallèlement au paragraphe 12 de la Résolution X.6. Ce paragraphe « DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et **plus précisément sur l’efficacité de l’application des Directives opérationnelle**s » (point sur lequel j’insiste). [↑](#footnote-ref-19)
20. Comme stipulé dans la Résolution X.6, paragraphes 15 et 16. [↑](#footnote-ref-20)
21. Il convient de noter que les critères d’évaluation approuvés dans la Décision SC 40-15 étaient liés aux Directives opérationnelles 2009-2012. Ainsi, ils ont cessé d’être pertinents, sur le plan technique, lorsque les Directives opérationnelles 2009-1215 ont été adoptées. En revanche, le modèle pour les rapports, adopté dans la Décision SC 41-21, a été approuvé et reste pertinent. [↑](#footnote-ref-21)
22. Réaffirmé dans la Résolution XIII.9, au paragraphe 6. Elles seront révisées à la COP14. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir paragraphes 16, 17, 33. [↑](#footnote-ref-23)
24. Enoncés à l’Appendice 2. [↑](#footnote-ref-24)
25. Paragraphe 6 (avec les sept principes énoncés au paragraphe 8). Il convient de noter que le libellé du paragraphe 8 est plus strict du point de vue de l’applicabilité des sept principes et déclare que les IRR « pour rester officiellement reconnues en tant que telles doivent respecter les principes suivants :… ». [↑](#footnote-ref-25)
26. À juste titre, la Résolution XIII.9 (par. 25) encourage « les Parties contractantes concernées à prendre les mesures nécessaires pour que les IRR acquièrent une viabilité financière, de préférence par un appui financier provenant d’une diversité de sources, pour établir des mécanismes et procédures garantissant leur pérennité au-delà de périodes de projets spécifiques et pour essayer d’éviter qu’elles ne deviennent tributaires d’un seul grand donateur, afin de promouvoir la stabilité financière des IRR ». [↑](#footnote-ref-26)
27. Il est en effet courant que des entités indépendantes sur le plan financier et opérationnel et ayant leur propre identité aient une forme de statut juridique officiel et une personnalité juridique. [↑](#footnote-ref-27)
28. <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/cop9/cop9_doc08_e.pdf> (consulté le 25 mars 2020) [↑](#footnote-ref-28)
29. Le secrétariat de MedWet est hébergé par la Fondation de la Tour du Valat. Il est enregistré comme « association loi du 1er juillet 1901 ». Cette loi confère une personnalité juridique à toute association, dès que l’avis public relatif à sa création est publié au Journal officiel : (L. 1er juill. 1901, art. 5 al. 4). La publication date du 22 février 2014. [↑](#footnote-ref-29)
30. Le mémorandum d’entente le plus récent est entré en vigueur en mai 2019 et expire en mai 2024. [↑](#footnote-ref-30)
31. Le certificat d’enregistrement indique qu’il a été enregistré pour la première fois à ce titre en 2009. [↑](#footnote-ref-31)
32. Toutefois, le secrétariat a deux employés à plein temps délégués par le Gouvernement d’Incheon qui supervisent les finances et l’administration de la conformité du secrétariat au niveau local. [↑](#footnote-ref-32)
33. En vertu du paragraphe 5A du MdE, le « Gouvernement hôte partenaire » (le Ministère de l’environnement) est chargé d’établir un compte en banque séparé pour le secrétariat de l’EAAFP, ce qui suggérerait que celui‑ci n’a pas la personnalité juridique nécessaire pour le faire. [↑](#footnote-ref-33)
34. L’EAAFP est sujet à un Document de partenariat (version 15). Le paragraphe 1 du document définit son statut juridique comme « initiative informelle et volontaire des Partenaires. » [↑](#footnote-ref-34)
35. Je note que dans son ‘Annual Summary Report 2009 and Plan for 2010’, l’EAAFP indique avoir établi un ‘bureau de secrétariat’ à Icheon. Il n’y a cependant aucune référence au statut juridique. <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/sc/41/sc41_doc13_app06.pdf> (consulté le 27 mars 2020). [↑](#footnote-ref-35)
36. <https://medwet.org/wp-content/uploads/2018/05/EN-Terms-of-Reference-of-Mediterranean-Wetlands-Initiative.pdf> (consulté le 26 mars 2020). [↑](#footnote-ref-36)
37. Tel qu’adopté à la 5e session des Partenaires, décembre 2010. <http://eaaflyway.net/documents/key/internal/EAAFP_Secretariat_ToR_as-adopted.pdf> (consulté le 27 mars 2020). [↑](#footnote-ref-37)
38. Cette reconnaissance a été conférée en 2015. [↑](#footnote-ref-38)
39. <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/cop9/cop9_doc08_e.pdf> (consulté le 25 mars 2020). <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ri_report2015_plan2016_centre_western_hemisphere.pdf> (consulté le 23 mars 2020). Je note que CREHO a été approuvé deux fois comme fonctionnant dans le cadre de la Convention depuis que ce rapport a été soumis. À noter qu’il apparaît uniquement en espagnol sur le site web de Ramsar. [↑](#footnote-ref-39)
40. C’est également conforme avec le document SC52-Inf.Doc.04, « Les initiatives régionales Ramsar : une évaluation de leurs réalisations jusqu’en 2015 ». La page 12 du document comprend une section intitulée « Statut juridique des initiatives régionales Ramsar » et indique que seuls MedWet, CREHO et l’EAAFP ont un « statut juridique » (sans fournir d’autres détails). Le Secrétariat de la Convention m’a informée que le statut juridique des autres IRR n’a pas changé (c’est‑à‑dire qu’elles n’ont pas de statut juridique officiel ou de personnalité juridique officielle au titre du droit national). Pour préciser, cela comprend les quatre IRR qui ont été approuvées après publication du document SC52-Inf.Doc.04. [↑](#footnote-ref-40)
41. Il n'existe pas de « critères officiels » en matière de personnalité juridique internationale : Klabbers, Jan, *International Law*. Cambridge University Press, 2013, p. 68. Cambridge Books Online. Voir également : Roland Portmann, *Legal Personality In International Law,* Cambridge University Press*,* 2010. [↑](#footnote-ref-41)
42. La « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » (« Affaire de la réparation ») consistait en un avis consultatif publié par la Cour internationale de Justice en 1949. Deux grandes théories relatives à la notion de personnalité juridique internationale (subjective contre objective) ont émergé de cette affaire. Aucun consensus ne se dégage toutefois parmi les juristes internationaux et les experts quant à laquelle de ces deux théories prévaut. Pour poursuivre la réflexion, voir : Sognnæs, Cecilia, *International legal personality - an assessment of the International Committee of the Red Cross and its legal status*, UiO: Det juridiske fakultet, 2014. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir par exemple : Worster, William Thomas, *Relative International Legal Personality of Non-State Actors*, (28 octobre 2015), pp. 1-2. Disponible au SSRN : <https://ssrn.com/abstract=2682444> or [http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2682444](https://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2682444) (Consulté le 2 octobre 2017). [↑](#footnote-ref-43)
44. Ibid., pp. 1-2. [↑](#footnote-ref-44)
45. La « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » (« Affaire de la réparation ») a établi qu'une OIG, en l'occurrence les Nations Unies, pouvait avoir une personnalité juridique internationale. À noter que les termes « organisation internationale » et « organisation intergouvernementale » ont tendance à être employés de manière interchangeable. Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, Article (2)(1)(i). [↑](#footnote-ref-45)
46. Rédigé par la Commission du droit international. Disponible en ligne : <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft_articles/9_11_2011.pdf> (Consulté le 2 octobre 2017). [↑](#footnote-ref-46)
47. Collins, Richard, White, Nigel, *International Organizations and the Idea of Autonomy:* *Institutional Independence in the International Legal Order*, Routledge, 2011, P. 121 [↑](#footnote-ref-47)
48. <https://medwet.org/2019/12/medwet-presence-at-the-barcelona-convention-cop-21/> (consulté le 25 mars 2020). [↑](#footnote-ref-48)
49. Sous réserve du respect des critères stipulés sous : <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20737/Accreditation%20modalities%20%20Flyer2.pdf?sequence=1&isAllowed=y> [↑](#footnote-ref-49)
50. Il s’agit simplement d’une considération, *au cas où* le Secrétariat Ramsar conclurait un accord avec une IRR. En ma qualité de Conseillère juridique de la Convention, j’ai l’obligation d’envisager une telle possibilité pour pouvoir atténuer tout risque encouru dans ces circonstances. En outre, et par souci de clarté, la clause I(B) de la Passation de pouvoirs au Secrétaire général de la Convention de Ramsar autorise le Secrétaire général à signer des contrats. J’ai examiné des copies de plusieurs accords conclus entre le Secrétariat de la Convention et une autre partie. Certains ont été signés par le Secrétaire général (au nom du Secrétariat) ; d’autres ont été signés par le Secrétaire général (au nom du Secrétariat) et par le Directeur général (au nom de l’UICN). Il ne m’appartenait pas d’examiner cette question en détail dans le présent avis mais je serais prête à le faire, le cas échéant (en consultation avec le Conseiller juridique de l’UICN). [↑](#footnote-ref-50)
51. Sauf, par exemple, indication contraire de sa constitution. [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir note 37 concernant le pouvoir du Secrétaire général de conclure des accords. La note 37 souligne aussi que, si nécessaire, le Secrétaire général de la Convention et le Directeur général de l’UICN agissent comme cosignataires de certains accords. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir : https://www.ramsar.org/resources/logo-and-name-of-the-ramsar-convention-on-wetlands [↑](#footnote-ref-53)
54. C’est une affirmation générale qui ne tient pas compte des particularités de tout arrangement ou situation contractuel(le). [↑](#footnote-ref-54)
55. Passation de pouvoirs, Note supplémentaire, alinéa (c). [↑](#footnote-ref-55)
56. Cela peut dépendre des modalités de sa charte/son traité fondateur. [↑](#footnote-ref-56)
57. Ibid. [↑](#footnote-ref-57)
58. Sous réserve du respect de la Décision 49/426 de l'ONU du 9 décembre 1994, et de la recommandation faite par la Sixième Commission des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies, d'accepter la demande de l'OIG de devenir observateur permanent. [↑](#footnote-ref-58)
59. Ci-dessus, note 33 (Affaire de la réparation). [↑](#footnote-ref-59)
60. L’existence du *jus missionis* est reflétée dans la conclusion de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975). [↑](#footnote-ref-60)
61. Harris, *Cases and materials on international law*, 7th ed., Sweet & Maxwell, United Kingdom, 2010, p. 125. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir par exemple l’article 105 de la *Charte des Nations Unies* qui stipule ‘L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

    Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.’ La *Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités* a ensuite été adoptée pour refléter l’article 105. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir par exemple la section 1(2) de la *International Organisations Act 1968*(Royaume-Uni), qui stipule que la ‘capacité juridique d’une personne morale’ peut être conférée par décret à une organisation internationale dont le Royaume-Uni est membre ou pays hôte. [↑](#footnote-ref-63)
64. De nombreuses situations hypothétiques différentes pourraient se produire si une IRR devenait OIG et, en conséquence, active dans l’enceinte internationale. Il ne relève pas du présent avis de tenter de faire face à toutes ces situations. [↑](#footnote-ref-64)
65. C’est la raison pour laquelle j’ai employé le conditionnel (devrait, pourrait) tout au long. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir la deuxième partie qui décrit la nature ambiguë des Directives opérationnelles 2016-2018 concernant la nature de la structure que pourrait adopter une IRR. [↑](#footnote-ref-66)
67. Ibid. [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir la deuxième partie de cet avis qui décrit les différentes Résolutions qui encouragent les IRR à devenir financièrement viables /ou indépendantes. Ainsi, les Directives opérationnelles 2009-2012 stipulent, au paragraphe 25 : « Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. »  [↑](#footnote-ref-68)
69. Si elle obtient le statut d’OIG. [↑](#footnote-ref-69)
70. S’il s’agit d’une ONG relevant du droit national. [↑](#footnote-ref-70)
71. Ci-dessus, note 33 (Affaire de la réparation) [↑](#footnote-ref-71)
72. L’existence du *jus missionis* est reflétée dans la conclusion de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975). [↑](#footnote-ref-72)
73. Voir par exemple l’article 105 de la *Charte des Nations Unies* qui stipule ‘L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

    Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.’ La *Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités* a ensuite été adoptée pour refléter l’article 105 [↑](#footnote-ref-73)
74. Lorsque, par exemple, le Secrétariat et une IRR se voient accorder le statut d’observateur auprès d’une autre convention sur l’environnement. [↑](#footnote-ref-74)
75. À l’exclusion des accords de financement. [↑](#footnote-ref-75)
76. Il s’agit probablement d’une référence aux Directives opérationnelles 2009-2012. [↑](#footnote-ref-76)